

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 17 mars 1925 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques des remparts de SAINT-MARTIN-DE-RE (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 1928 portant classement parmi les monuments historiques de la porte de Thoiras et de la porte des Campani faisant partie des anciennes fortifications de SAINT-MARTIN-DE-RE (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté du 9 mars 1931 portant classement parmi les monuments historiques de la Citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RE (Charente-Maritime) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 juillet 1982 ;
- VU la délibération du 28 octobre 1982 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-RE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 18 mai 1983 par le Ministère de la Justice, affectataire ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques, en totalité, la citadelle et les fortifications de SAINT-MARTIN-DE-RE (Charente-Maritime), figurant au cadastre Section E, sous les numéros :

- | | | |
|-----|---------------------|-----------------|
| - 2 | d'une contenance de | 85 a 93 ca |
| - 3 | " de | 38 a 74 ca |
| - 4 | " de | 2 ha 01 a 78 ca |
| - 5 | " de | 70 a 24 ca |

et appartenant :

1) à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice :

- pour les parcelles n°s 7, 13, 15 au 19 inclus, 22, 23, 24, 29, 32 à 40 inclus, 42, 46, 47, 48, 52 à 66 inclus et 759, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- pour la parcelle n° 1017, par acte administratif des 9 et 25 juin 1971 et publié le 5 juillet 1971 au bureau des hypothèques de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), volume 4465, n° 1.
- pour la parcelle n° 1189, par acte administratif du 30 juillet 1981, publié le 8 septembre 1981 au bureau des hypothèques de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), volume 6727, n° 5.

2) à la commune :

- pour les parcelles n°s 31, 50, 51, 67, 827, 1109 et 1189, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- pour les parcelles n°s 14, 25, 27, 28 et 41, par acte administratif du 28 mars 1960, publié au bureau des hypothèques de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 5 avril 1960, volume 3147, n° 48.
- pour la parcelle n°6, par acte administratif du 9 décembre 1960, publié le 20 janvier 1961 au bureau des hypothèques de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), volume 3204, n° 12.
- pour les parcelles n°s 11 et 12, par acte administratif du 16 mars 1964, publié le 24 mars 1964 au bureau des hypothèques de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), volume 3504, n° 4.
- pour la parcelle n° 26, par acte passé le 15 février 1968 devant Me SOURISSEAU, notaire à SAINT-MARTIN-DE-RE (Charente-Maritime), et publié le 8 mars 1968 au bureau des hypothèques de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), volume 3933, n°18.
- pour les parcelles n°s 2, 3, 4, 5 et 1016, par acte administratif des 9 et 25 juin 1971, publié le 5 juillet 1971 au bureau des hypothèques de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), volume 4465, n°1.

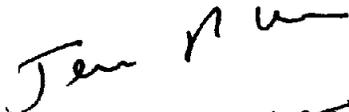
.../...

- 6	d'une contenance	de		98	a	34	ca
- 7	"	de		12	a	12	ca
- 11	"	de	1 ha	39	a	18	ca
- 12	"	de		18	a	67	ca
- 13	"	de		4	a	56	ca
- 14	"	de		1	a	62	ca
- 15	"	de		6	a	99	ca
- 16	"	de		32	a	69	ca
- 17	"	de		4	a	89	ca
- 18	"	de		11	a	50	ca
- 19	"	de		25	a	39	ca
- 22	"	de	2 ha	27	a	10	ca
- 23	"	de		32	a	86	ca
- 24	"	de	4 ha	12	a	30	ca
- 25	"	de	1 ha	87	a	37	ca
- 26	"	de		28	a	96	ca
- 27	"	de		1	a	69	ca
- 28	"	de	1 ha	81	a	31	ca
- 29	"	de		33	a	95	ca
- 31	"	de		2	a	19	ca
- 32	"	de		6	a	10	ca
- 33	"	de		84	a	63	ca
- 34	"	de		62	a	62	ca
- 35	"	de		32	a	65	ca
- 36	"	de		61	a	33	ca
- 37	"	de		19	a	71	ca
- 38	"	de		9	a	45	ca
- 39	"	de		44	a	60	ca
- 40	"	de		11	a	50	ca
- 41	"	de		1	a	40	ca
- 42	"	de		25	a	35	ca
- 46	"	de	4 ha	04	a	45	ca
- 47	"	de	1 ha	39	a	00	ca
- 48	"	de	6 ha	38	a	80	ca
- 50	"	de		8	a	57	ca
- 51	"	de		8	a	48	ca
- 52	"	de		44	a	15	ca
- 53	"	de		15	a	09	ca
- 54	"	de		1	a	71	ca
- 55	"	de		34	a	75	ca
- 56	"	de		33	a	75	ca
- 57	"	de	5 ha	10	a	05	ca
- 58	"	de		23	a	55	ca
- 59	"	de		58	a	55	ca
- 60	"	de		22	a	20	ca
- 61	"	de		4	a	13	ca
- 62	"	de		71	a	50	ca
- 63	"	de		34	a	50	ca
- 64	"	de		78	a	50	ca
- 65	"	de	4 ha	78	a	05	ca
- 66	"	de	1 ha	94	a	08	ca
- 67	"	de		90	a	20	ca
- 759	"	de		24	a	61	ca
- 827	"	de	1 ha	82	a	70	ca
- 1016	"	de	1 ha	84	a	32	ca
- 1017	"	de	2 ha	08	a	03	ca
- 1109	"	de	1 ha	15	a	06	ca
- 1129	"	de	1 ha	80	a	18	ca
- 1189	"	de	7 ha	20	a	43	ca

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace les arrêtés de classement susvisés des 11 juillet 1928 et 9 mars 1931 ainsi que l'arrêté d'inscription également susvisé du 17 mars 1925, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, affectataire, au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 MARS 1984


Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur de l'Archivage

Jean-Pierre WEISS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION RÉGIONALE
de POITOU-CHARENTES

A POITIERS, le

10 AVRIL 1984

Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue
86020 POITIERS - Ligne Téléx 792039
Tél (49) 88.93.51 / 88.12.69

CHARENTE-MARITIME
SAINT-MARTIN-DE-RE
Fortifications

Le Directeur Régional des Affaires
Culturelles
Conservation Régionale des Monuments
Historiques

ADDITIF

à l'arrêté en date du 20 mars 1984 portant classement parmi
les Monuments Historiques de la citadelle et des fortifications de **SAINT-MARTIN-
DE-RE**.

Je soussigné **JULIEN**, Roger, Jean, Conservateur Régional des
Monuments Historiques certifie que :

- la parcelle n° 1017 provient de la division par acte administratif en date des 9 et 25 juin 1971, de l'ancienne parcelle E 1 en deux parties : E n° 1016 et E n° 1017, appartenant au Ministère de la Justice depuis une date antérieure au 1er janvier 1956. Cet acte ne modifie en rien l'origine de propriété de la parcelle n° 1017.
- la parcelle n° 1189 provient de la division par acte administratif en date du 30 juillet 1981 de l'ancienne parcelle E 21 en trois parties : E n° 1187, E n° 1190 et E n° 1189, appartenant au Ministère de la Justice depuis une date antérieure au 1er janvier 1956. Cet acte ne modifie en rien l'origine de propriété de la parcelle n° 1.189.
- d'autre part, il convient de lire à l'ARTICLE 1er.(n° 2) : parcelles appartenant à la commune; alinéa premier :
parcelle n° 1129 et non 1189.

R. JULIEN

Be/

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 Décembre 1930;*

*Vu le consentement donné le 16 Février 1931
par M. le Ministre de la Guerre représentant l'Etat
propriétaire.*

Arrête :

Article premier.

*La Citadelle de St-Martin de Ré (Charente-
Inférieure)*

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

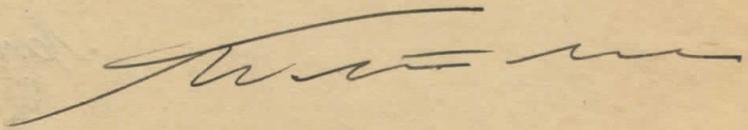
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de St-Martin-de-
Ré et à M. le Ministre de la Guerre représentant
l'Etat propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 9 MAR 1931 193



Signé M. PETSCHÉ

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Mars 1928,

Vu le consentement donné le 20 Juin 1928 par M.
le Ministre de la Guerre, représentant l'Etat pro-
priétaire,

Arrête :

Article premier.

La porte de Thoiras et la porte des Campani
à St-Martin de Ré (Charente-Inférieure) faisant
partie des anciennes fortifications de la ville

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

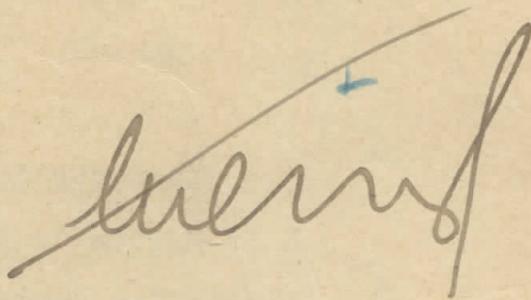
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation des immeubles
classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de St-Martin de
Ré et à M. le Ministre de la Guerre, représentant
l'Etat propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 01 JUIL 1928 192



Signé - Edouard HERRIOT

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les remparts de la Ville de Saint-Martin de Ré
(Charente-Inférieure)

appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre), sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-Martin de Ré et à M. le Ministre de la Guerre (Direction du Génie),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 17 MAR 1925

